GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 19774
LYON

Dénomination : ABM ORGANISATION

n° de gestion : 1994B02276

n° d'identification : 395 101 629

n° de dépôt : A2012/019774

Date du dépôt : 08/08/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale

4192057

4192057

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ABM ORGANISATION
Société par Actions simplifiée au capital de 220.500 Euros
Siège social : 44 Avenue Paul Doumer 69630 CHAPONOST
395 101 629 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2012

L'an deux mille douze et le vingt sept juillet, à neuf heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque Associé a été convoqué par lettre simple adressée le 11 Juillet 2012.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le Cabinet CA COMMISSARIAT AUDIT, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Madame Brigitte CHARRIERE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 1470 actions, soit plus des deux tiers des actions émises par la Société.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la société,

- la feuille de présence à l'assemblée,

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

- les copies des lettres de convocation,

- le rapport du Président,

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous ces documents ont été communiqués aux Associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 2011 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 Mars 2012, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate en conséquence que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Associé.

Certifié Conforme,

Le Président,